
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022.11.1123A

Objet : Commémoration Armistice du 11 novembre 1918
Remise de gerbes au Monument aux Morts Place de la République.
Le vendredi 11 novembre 2022, interdiction de stationnement sur le parking
place de la REPUBLIQUE.

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/GN -2022.11.1123A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par le Comité de Coordination des Associations Patriotiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement
de cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la
sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La cérémonie commémorative de l'Armistice du 11 Novembre 1918, se déroulera
au Monument aux Morts **vendredi 11 novembre 2022 à partir de 10H00.**

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit boulevard du Pêcheur sur la partie ouest, depuis
le rond point Marchi jusqu'au bout du Monument aux Morts **vendredi 11 novembre 2022 de
06H00 à 12H00.**

ARTICLE 03 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits place de la
République, partie sud, **vendredi 11 novembre 2022 de 06H00 à 12H00.**



ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière sera observée, conformément aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour l'application de l'article 05 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 3 novembre 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).